

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual (ADHCA)
Avenue du Devois - Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le

Références à rappeler : 20120156-MB

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 janvier 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20120156-MB du 26 janvier 2012

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'« Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA) », a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 15 décembre 2011, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur-Camprieu à sa demande de copie, de préférence par courriel ou sur cédérom, des documents suivants relatifs à la construction de la station d'épuration communale :

- 1) le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, établi en 2011 par le bureau d'études CEREG ;
- 2) le récépissé de déclaration.

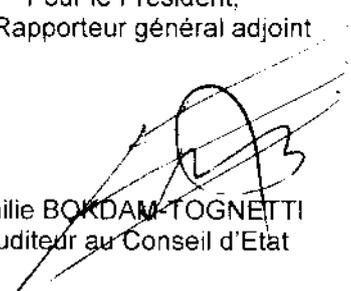
La commission relève qu'en vertu des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables.

En l'espèce, la commission constate, compte tenu des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, que la station d'épuration communale de Saint-Sauveur-Camprieu relève du régime de déclaration préalable institué par ces dispositions. Par ailleurs, par application des dispositions précitées, un récépissé devrait avoir été délivré au déclarant.

En l'absence de réponse de l'administration, la commission estime que les documents sollicités, s'ils existent, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Emilie BORDAM-TOGNETTI
Auditeur au Conseil d'Etat